



Pour citer cet article :

**Owings (Chloé), “Quelques observations personnelles”, in *Le tribunal pour enfants, étude sur le traitement de l’enfance délinquante en France*, Thèse de doctorat, Lettres, Paris, P. U. F., 1923, pp.299-327.**



# QUELQUES OBSERVATIONS PERSONNELLES

---

Après avoir étudié la manière d'agir des Français à l'égard des enfants délinquants et essayé de reproduire fidèlement l'ensemble des traits caractéristiques de leur méthode, nous allons formuler, en qualité de « Social Worker », quelques observations qui se sont présentées à notre esprit. Ces observations prendront parfois la forme de critiques — critiques qui n'eussent jamais été possibles sans le concours dévoué de ceux qui nous ont facilité nos recherches et nous ont permis de procéder aux expériences sur lesquelles elles sont fondées. Elles s'adressent d'ailleurs non aux personnes, dont le zèle et la valeur morale sont indiscutables, mais à des institutions et des habitudes collectives

Tout d'abord nous voulons rappeler que les problèmes de l'enfance aux Etats-Unis sont les résultats de conditions particulières à un pays qui est encore à une période de développement économique intensif, ce qui attire continuellement de nouveaux flots d'ouvriers étrangers. Ceux-ci amènent, en grand nombre, des enfants dont l'Amérique devra faire des citoyens. Il a été dit à maintes reprises que les Etats-Unis sont un creuset monumental où se fondent en un seul peuple des vagues successives venant de tous les pays du monde. Ce creuset pourrait se comparer à une grande usine, mise en construction sans que l'on sache encore quel produit elle fabriquera; on est forcé de changer souvent le mécanisme dans le but, par exemple, de l'adapter à la nature du combustible, panaché d'éléments les plus divers,

variant à l'infini. L'ensemble présente un mouvement qui paraît abandonné à lui-même, si bien que parfois on se demande s'il existe réellement une direction dont les grandes lignes sont arrêtées. On sent de grands efforts et on serait tenté de souhaiter qu'ils se dirigent, en partie, vers la recherche consciente de formules définitives afin d'éviter quantités d'expériences stériles. Mais en attendant ce résultat, les expériences se succèdent assez rapidement.

En France, les problèmes de l'enfance ont une toute autre origine et, par conséquent, leur solution s'en ressent. Dans la vie quotidienne, on procède presque à l'inverse de la méthode employée aux Etats-Unis, car, on n'a point à former un peuple qui est vieux de plusieurs siècles. C'est une immense usine qui fonctionne depuis fort longtemps et qui fabrique un produit traditionnel. On ne songe pas à modifier le mécanisme, on s'occupe du triage méticuleux du combustible : on croit savoir, d'après les formules rigoureusement établies, quelle qualité est exigée pour le bon fonctionnement de chaque organe. On écarte, dans la mesure du possible, le risque de se tromper sur cette qualité et ainsi de détraquer la partie la plus infime de la machine par crainte d'atteindre le moteur central qui serait indubitablement dérégulé par une telle catastrophe. On semble entièrement préoccupé du fonctionnement du mécanisme et on ne paraît considérer le combustible qu'en rapport avec la machine.

Ces deux manières d'être ont inévitablement une influence sur ce qui concerne le traitement des enfants délinquants. Aux Etats-Unis, le fait prédominant qui a, pour ainsi dire, développé le Service Social (1), est que la Société est obligée d'entreprendre, dans une très large mesure, la formation d'enfants nés de parents élevés dans d'autres pays où les coutumes, l'esprit même, diffèrent

(1) Voir note 1, pages 25, 26 et 27.

essentiellement des mœurs de leur pays d'adoption (1). Au cours de ces travaux, on a découvert des méthodes, dont on a, de suite, fait une application plus vaste qui a exercé une influence considérable sur l'orientation des idées dans tous les efforts sociaux. En France, où le peuple est homogène, et où les parents, sauf de très rares exceptions, sont imbus des mêmes traditions générales, les problèmes de l'éducation des enfants ne se présentent donc pas, sous une forme aussi tranchante qu'en Amérique. Aux Etats-Unis, la mise en valeur de territoires vierges, en pleine activité, et une grande décentralisation, en ce qui concerne la législation, avec une assez puissante centralisation d'esprit, rendent faciles les expériences et les changements. En France, pays de développement économique stable et où depuis longtemps, on ne s'occupe que de maintenir la tradition, on n'opère les transformations sociales qu'avec beaucoup de difficulté. Pour la juste appréciation des quelques observations qui vont suivre, il ne faudrait point perdre de vue cette différence fondamentale entre les deux pays.

La philosophie qui inspire le traitement des enfants délinquants doit être intimement liée avec celle qui est à la base de la vie d'un peuple en général et elle en fait même partie intégrante. On ne peut l'étudier sans examiner sa liaison étroite avec celle qui préside aux autres institutions sociales, telles que la famille, l'enseignement public et la religion qui ont une influence prépondérante sur le développement de l'enfant. Cette analyse semble d'autant plus indispensable que la lutte préventive contre les délits juvéniles est plus importante et même qu'elle offre plus d'avantages pour la Société que de chercher un remède seulement

(1) De tous les enfants traduits, en 1921, devant le Tribunal pour Enfants de New-York — dans lequel sont compris tous les « Boroughs » (cantons) — 30 % seulement sont nés de parents ayant pour pays d'origine les Etats-Unis. Les pays d'origine des autres parents se trouvent dans le pourcentage suivant : l'Italie, 29 ; la Russie, 17 ; l'Irlande, 4 ; l'Autriche, 4 ; l'Allemagne, 2 ; le restant, soit 14 %, se partage entre tous les autres pays. (Rapport du Tribunal pour Enfants de New-York, de 1921).

après l'accomplissement des délits. Des enfants, objets d'une attention prévoyante et avertie, éviteront plus aisément de comparaître devant un Tribunal et d'aller accroître la population des colonies pénitentiaires et les patronages. Bien que sachant que l'effort dépensé dans le traitement des enfants délinquants se confonde avec quantité d'autres manifestations sociales, nous allons essayer, pour le besoin de l'étude, de l'isoler autant que possible.

Il n'est point facile de dégager les unes des autres les quelques caractéristiques élémentaires : les cinq que nous avons notées comme ayant une importance prééminente ne sont après tout, que tirées pour un moment de l'ensemble. Elles s'entrecroisent à chaque instant, et sont liées à bien d'autres encore; mais elles ont une portée suffisamment marquante pour justifier leur étude séparée.

## L'ÉTUDE DE L'ENFANT EN DEHORS DU DÉLIT COMMIS

### A L'INSTRUCTION

Il semble presque paradoxal que chez un peuple connu pour son esprit spéculatif, l'étude de l'enfant en lui-même fasse complètement défaut, mais cependant telle est la vérité. Les informations ouvertes au sujet des enfants délinquants sont faites avec soin et dévouement, mais, exclusivement en ce qui concerne la relation du prévenu avec le délit commis. On cherche à établir nettement si l'enfant est ou non coupable du fait dont il est accusé, et ceci une fois démontré, l'instruction est close. Des amis de l'enfance ont fait inscrire dans la loi de 1912 le principe d'une enquête sociale, par un rapporteur, pour les mineurs de 13 ans, principe qui, dans la pratique, reste sans application. On ne peut pas en faire grief aux juges d'instruction actuels qui n'ont à leur disposition aucun rapporteur formé pour ce travail; mais il n'en est pas moins vrai que personne en dehors des agents de police ne visite l'enfant chez lui et la

Commission rogatoire continue à être la pièce fondamentale de son dossier. Il est pourtant incontestable que la police n'a pas toutes les qualités requises pour reconstituer le passé d'un enfant qui alors n'est étudié que comme délinquant.

#### DANS LE RÈGLEMENT DU DOSSIER

Ce même esprit préside au règlement du dossier qui est parfait en ce qui concerne l'enfant par rapport au délit commis. Mais nous n'avons vu aucun réquisitoire définitif présentant un ensemble de faits sociaux tels que l'instruction de l'enfant, son éducation morale, son milieu social, ses antécédents physiques et moraux, l'état actuel de sa santé et son aptitude professionnelle, faits pourtant qui sembleraient indispensables à un jugement ayant pour but la rééducation de l'enfant. En vérité, d'après les dossiers, on dirait que l'existence du mineur ne commence que le jour où il a commis le délit.

#### DEVANT LE TRIBUNAL

Dans l'interrogatoire devant le Tribunal, l'exposé de l'affaire est le même que s'il s'agissait d'adultes, mais on ne laisse pas à l'enfant autant de facilités pour se défendre qu'aux majeurs; rien n'indique non plus qu'on le considère comme un être ayant une valeur propre : il est un fait trouvé parmi d'autres dans le dossier, une chose à faire entrer dans un cadre juridique déterminé par le législateur. Quant au jugement, on applique une mesure légale sans se préoccuper de trouver un remède aux défauts de l'éducation morale de l'enfant, qui ne sont, en réalité, que mal connus du Tribunal. Dans le pays même de Binet, il est étonnant que le Tribunal commette si rarement un médecin expert pour examiner l'enfant au point de vue mental (1); on se demande parfois comment un tribunal ose décider de tout l'avenir d'un être humain sans connaître, au moins superficiellement, ses qualités générales tant physiques que

(1) Voir pages 288 et suivantes.

morales et mentales. Les asiles d'anormaux sont encombrés, mais on ne saura jamais ce dont on a exactement besoin comme maisons de traitement sans connaître la moyenne annuelle de ceux dont l'état mental demande des soins particuliers. En ce qui concerne les délinquants anormaux, on ne le saura que le jour où l'on examinera systématiquement tous les enfants poursuivis en justice pendant une période d'au moins six mois ou un an.

Cet examen soulève certaines difficultés qui sont tellement caractéristiques de l'état d'esprit manifesté dans tout ce qui concerne l'étude de l'enfant en lui-même que nous allons les examiner en détail. L'étude du traitement des anormaux était, dit-on, presque au point lorsque la guerre a éclaté; on vient maintenant de la recommencer. Si l'on arrive à résoudre le problème, l'application du remède sera compliquée. Tout d'abord les Français exigent une formule parfaite, sans défaillance possible; or, c'est une chimère que de vouloir faire accepter par l'unanimité une définition générale de ce qui constitue l'anomalie intellectuelle. Si, par bonheur, on arrivait à en formuler une, il resterait à franchir deux profonds ravins remplis d'obstacles.

D'abord, comment décider si tel et tel enfant est ou non un anormal ? Pour s'assurer de ce point, il faudrait évidemment accepter le principe d'un examen mental pour tous les délinquants. Mais dans un rapport des travaux de 1920 du Comité de Défense des Enfants Traduits en Justice de Paris, on lit : « Faut-il faire examiner systématiquement tous les enfants ? Non, le rôle du magistrat serait annihilé par celui du médecin... » « il serait *délicat* et peu heureux de mettre le médecin à côté du magistrat... » « il n'y aurait qu'à supprimer les Tribunaux. » Cette crainte des magistrats et des avocats de placer des médecins près des Tribunaux se dresse comme une haie épineuse à travers le chemin. Maintes fois, ce Comité a discuté le problème et toujours on a poussé le même cri d'alarme, d'autant plus difficile à

admettre qu'il vient de ceux qui, se disant intéressés au sort des enfants délinquants, devraient envisager avec joie toute aide dans leur tâche et faire passer l'intérêt de l'enfant — qui est en effet l'intérêt général — avant toute préoccupation personnelle.

Deuxièmement, le choix de la méthode à employer dans l'examen présente quelques difficultés formidables, car les médecins eux-mêmes ne sont pas du tout d'accord sur ce point. Une adaptation du système Binet-Simon (1) a fourni aux Etats-Unis des résultats parfaitement satisfaisants et il en est de même à Paris dans certaines classes de perfectionnement. Ce système semble jusqu'à ce moment être le seul qui puisse s'adapter à l'examen systématique de tous les enfants délinquants : il permet, dans un minimum de temps, d'obtenir le maximum de résultats et, chose capitale, son application est à la portée d'autres personnes que des médecins. Les autres systèmes, qui sont du ressort des cliniques, exigent un temps trop long pour permettre d'examiner régulièrement tous les enfants traduits en justice et ils ne sont praticables que pour leurs inventeurs : ils se prêtent plutôt au traitement prolongé des enfants jugés anormaux par un système moins compliqué et cependant plus précis. En vérité, avec le système Binet-Simon, les magistrats et les avocats n'auraient rien à craindre des médecins, car ils peuvent apprendre à l'appliquer eux-mêmes. Ce système exige d'abord une réelle sympathie pour les enfants à l'effet de gagner leur confiance, ensuite le savoir nécessaire pour obtenir de chacun le meilleur de lui-même, enfin un esprit logique, patient, impartial et mesuré... en somme il faut être un psychologue aimant les enfants. Il y a certainement des avocats, hommes et femmes, possédant ces qualités et ils pourraient facilement se faire une spécialité de l'application de ce système.

(1) B.-S., échelle métrique de l'intelligence. Alfred-A. BINET : *Les Idées Modernes sur les Enfants*, Paris, 1918, p. 125; *Année Psychologique*, XIV, 1908, p. 1.

## DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES

La Direction de l'Administration pénitentiaire envisage clairement son rôle social dont le but est indiqué dans la loi de 1850 sur l'éducation du jeune détenu : elle reconnaît que l'étude de l'enfant en lui-même est pour elle essentielle si elle veut complètement remplir sa mission. Ses efforts sont entravés par l'impossibilité où elle se trouve de recruter, pour cette tâche, de véritables éducateurs au lieu des simples gardiens dont elle dispose actuellement. L'étude de l'enfant n'ayant pas été faite au moment de la constitution de son dossier, la communication de ces pièces ne peut être très utile à l'Administration pénitentiaire et elle entend faire cette étude dans les colonies. Jusqu'à ce jour, elle n'a pu réaliser ce désir faute d'un personnel apte à ce travail. Les pupilles sont mélangés et casés au hasard dans les colonies. Cependant, depuis un an, on a fait un certain progrès en procédant à la sélection des enfants d'après leur état de santé et leur âge.

## EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Les délégués à la liberté surveillée ne sont pas préparés pour faire une étude sociale approfondie de l'enfant. M. Edouard Julhiet précise (1) l'orientation d'idée et la méthode appliquée dans cette étude aux Etats-Unis ainsi que l'organisation des efforts faits en ce sens (2). Parmi les 490 rapports des délégués, en 1921, que nous avons lus, il y en avait, à peine, une dizaine qui attestaient que le délégué savait ce que peut être l'étude d'un enfant en lui-même.

(1) *Le Petit Guide à l'Usage des Rapporteurs et Délégués*, Marchal et Godde, 27, place Dauphine

(2) *Tribunaux Spéciaux pour Enfants*. — N° 1 : Collection de la Revue *L'Enfant*, 379, rue de Vaugirard.

### DANS LES PATRONAGES

Dans notre étude de 255 délinquants, (1) nous avons cherché à compléter, d'après les renseignements des patronages, les fiches des enfants qui avaient passé par ces institutions. Nous n'avons trouvé que rarement le relevé de faits sociaux nouveaux dans les patronages qui constituent les dossiers de leurs pupilles non plus que dans ceux qui consignent ces faits simplement sur des registres ou même sur des petits carnets. Dans la plupart des patronages, on n'étudie pas les besoins particuliers de chaque enfant, mais, au contraire, on exige de celui-ci une obéissance passive aux règlements généraux : il semble que l'on songe peu à adopter un système tenant compte de l'individualité de l'enfant. Celui qui refuse de s'y soumettre docilement est considéré comme « peu intéressant » et « il ne mérite plus que l'on s'occupe de lui », alors on le rend à ses parents, si ceux-ci l'ont placé au patronage ou on demande au Tribunal de le reprendre, si c'est un pupille.

Sans doute un grand nombre de personnes et surtout de femmes, apportent à ces œuvres un dévouement digne d'un profond respect. Mais, ainsi que nous le constatons dans le domaine des affaires ou de la science, le dévouement seul ne suffit pas pour obtenir de l'activité tout le résultat utile.

### MANQUE DE COLLABORATION

La coordination et la collaboration manquent dans la conduite de ce travail : chacun remplit la tâche qu'il a choisie ou qui lui est assignée sans chercher à la coordonner avec d'autres travaux du même caractère. Par exemple, un enfant est confié à un patronage qui, plus tard, trouve qu'il n'est pas « intéressant » et fait un « incident de la liberté surveillée » ; le Tribunal place le mineur dans un deuxième patronage. Celui-ci ne demande pas de renseignements sur le pupille à l'œuvre qui lui remet l'enfant et cette dernière,

(1) Voir page 65.

de son côté, ne s'en occupe plus à aucun point de vue. On est souvent tenté de croire que certains patronages considèrent l'enfant comme un meuble que l'on se fait livrer à l'essai ; s'il ne convient pas, on le rend ou on l'échange contre un autre. Ce manque de collaboration entre les œuvres se remarque également dans leurs rapports avec le Tribunal. Quant à la coordination des différents services administratifs, elle n'est pas davantage réalisée (1). Prenons le cas d'une mineure arrêtée pour racolage : le Service des mœurs, tenu par les règlements administratifs, la remet en liberté, mais envoie la copie du procès-verbal au Parquet, qui doit le classer dans ses archives. Plus tard, cette mineure est poursuivie en justice pour vagabondage spécial et on lui constitue un dossier judiciaire où on croirait légitimement devoir trouver le procès-verbal : nous avons étudié plus d'une quarantaine de ces dossiers sans y voir aucune de ces pièces. Le Tribunal, bien que sachant que beaucoup de mineures sont déjà passées devant le Service des mœurs ne lui demande jamais ce qu'il sait de ces filles ni ne fait, non plus, rechercher le procès-verbal envoyé précédemment.

Notons, en passant, que cette habitude de travailler séparément et indépendamment nous a obligée à traiter dans deux chapitres isolés le Service des mœurs et la Correction paternelle comme deux entités complètement distinctes. Cependant un assez grand nombre d'enfants avait des dossiers non seulement dans ces deux services, mais aussi au Tribunal, et aucun de ces trois services ne profitait du travail des autres.

Ce manque de coopération a une influence si profonde sur le traitement des enfants délinquants que l'on est amené

(1) Un exemple amusant de cette division du travail en compartiments est le suivant : Il existe un certain bâtiment, à Paris, dont l'Etat est propriétaire ; le département de la Seine doit entretenir l'intérieur et la ville de Paris l'extérieur. Or, paraît-il, ces deux dernières administrations ne se mettent jamais d'accord pour le nettoyage des fenêtres, donc on ne connaît jamais dans cette institution pour enfants, les fenêtres complètement propres !

à rechercher sa cause et son origine. L'organisation sociale économique déchaîne une concurrence formidable qui impose à chacun un effort individuel colossal — effort qui monopolise toute l'attention de l'adolescent qui lutte pour entrer dans la vie ainsi que celle de sa famille si bien qu'il ne reste pas de place chez lui pour les idées bienveillantes envers ses concurrents. Quant aux enfants des classes peu fortunées, on ne songe même pas qu'ils puissent être des compétiteurs. Dans les écoles techniques, le nombre des candidats est généralement le triple des admis. Dans la vie sportive, les jeux n'ont pas un caractère qui développe le goût et la volonté de travailler en groupe mais, au contraire, on ne cherche qu'à mettre en valeur les succès personnels.

Le même trait se retrouve dans maintes manifestations de la vie sociale. Un exemple frappant est celui de la Croix-Rouge qui, comme la Gaule, est divisée en « tres partes » : L'Union des Dames de France, l'Association des Femmes françaises et la Société de Secours aux Blessés militaires ; cette scission ou ce morcellement ont une origine à laquelle la politique et la religion ont pris une grande part. Celui qui, pendant la guerre, a vécu dans les hôpitaux, connaît les grands conflits produits par ce schisme. En France, il est fréquent que des réformes d'ordre purement social se heurtent aux dissensions des partis politiques, la séparation entre le domaine de la politique pure et celui de l'organisation sociale n'étant pas encore réalisée même dans les meilleurs esprits (1).

Personne n'est plus conscient que nous des résultats dont ont bénéficié la littérature, la philosophie et la science de cette concurrence gigantesque. Nous savons quel profit a tiré toute l'humanité de la merveilleuse ingéniosité de l'esprit français : dans le Service Social et dans la Science, aux Etats-Unis comme dans le monde entier, on ne fait

(1) Il s'est constitué récemment, sous le nom de Comité National de l'Enfance, un Comité libre dont le siège est à Paris, 37, avenue Victor-Emmanuel et qui a pour but de grouper, dans une coopération méthodique, toutes les forces publiques et tous les dévouements privés.

très souvent, qu'appliquer les méthodes qui ont été découvertes en France. Il n'en reste pas moins vrai qu'en ce qui concerne l'enfance délinquante, cette même méthode de concurrence ou d'individualisme empêche la coordination des efforts et annihile les résultats qu'on aurait pu obtenir. Cette situation est aggravée par le fait qu'on s'occupe de l'enfant, non pas comme d'un être ayant une valeur individuelle, mais comme d'une chose plus ou moins embarrassante qu'il s'agit de placer dans une catégorie quelconque, en attendant le jour où la Société pourra l'utiliser.

### EFFORTS EN VUE DE PRÉVENIR DES DÉLITS JUVÉNILES

Nous n'avons pu découvrir en France un mouvement important — individuel ou collectif — ayant uniquement pour but d'enrayer les délits juvéniles. Les personnes qui s'intéressent à l'enfance délinquante s'empressent de discuter des projets et de faire voter des lois qui édictent des mesures à appliquer aux enfants; mais elles ne concernent le plus souvent que ceux qui sont devenus délinquants. La question posée est celle-ci : « Que faut-il faire avec des mineures prostituées ou des voleurs ou des vagabonds » plutôt que : « Comment empêcher la prostitution chez les filles et le vol et le vagabondage chez tous les enfants. » Dans les grands groupements qui se consacrent plus spécialement à l'étude de l'enfance tels que les Conseils supérieurs de la Natalité et de la Protection de l'Enfance ainsi que dans les divers Comités de Défense des Enfants Traduits en Justice, les discussions portent principalement sur le côté législatif, champ de travail qui donne libre cours à l'esprit spéculatif qui est le propre du génie français. Il en résulte, certes, de très belles lois. En dehors de celle qui a créé les Tribunaux pour Enfants et le régime de la liberté surveillée, on peut citer celle sur la réglementation du Tra-

vail des mineurs qui contient des dispositions intéressantes sur les travaux qui leur sont interdits ; sur la protection des nourrissons, l'instruction primaire obligatoire, la création des classes de perfectionnement et des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse. Ces lois peuvent servir de modèles à tous les pays. Cependant, en France, leur application laisse beaucoup à désirer.

Nous n'avons pas étudié spécialement le fonctionnement de toutes ces lois, mais prenons celles qui sont relatives à l'obligation scolaire et à la création des classes de perfectionnement, deux lois qui pourraient avoir une si grande influence pour prévenir les délits juvéniles que l'on ne saurait les passer sous silence. La loi de 1882 sur la fréquentation scolaire est loin d'être appliquée (1) avec rigueur, et l'explication de ce fait semble provenir en grande partie de la rivalité entre l'Eglise et l'Etat (2). Ainsi des inspecteurs primaires hésitent à se montrer sévères envers les élèves des écoles communales, de peur que les parents ne les envoient à l'école libre, et de même des maîtresses d'écoles libres ne signalent pas toujours les élèves qui font l'école buissonnière par crainte de les voir aller à l'école communale. Dans certaines localités, paraît-il, l'église mettrait — avec intention ou non, — le catéchisme aux heures de classe, d'examen ou de cours importants à l'école communale. On raconte, d'un autre côté, que certaines écoles communales placent le jeudi matin, jour réservé pour l'enseignement religieux, les cours non obligatoires mais dont on tient inévitablement compte. Ces cours, répond l'école, sont destinés aux enfants qui n'assistent pas au cathéchisme et qui sont ainsi empêchés de courir les rues. Un deuxième obstacle à l'application de cette loi vient de ce que trop souvent les maires hésitent à

(1) *Cours de Droit Criminel et de Science Pénitentiaire*, Georges VIDAL, page 213.

(2) M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique disait devant la Chambre, le 9 décembre 1922, que « L'obligation scolaire n'est pas complètement entrée dans les mœurs en France. »

imposer l'obligation scolaire par crainte de s'aliéner la sympathie des parents des élèves qui sont leurs électeurs. Cependant, on sait parfaitement que les jeunes enfants délaissés et livrés à eux-mêmes deviennent très facilement des vagabonds et des petits voyous.

Le Comité de Défense des Enfants Traduits en Justice de Paris ayant conscience de ce fait et poursuivant sa tâche de « contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants » a fait adopter, dans sa séance du 2 février 1921, le vœu suivant :

« Le Comité émet le vœu que des dispositions nouvelles et énergiques soient prises pour assurer la fréquentation de l'école; qu'au besoin la surveillance de l'application de la loi du 28 mars 1882, soustraite des attributions municipales, soit confiée à un organe administratif, non électif et en étroit rapport avec les autorités académiques. »

Une Commission sur la fréquentation scolaire à Paris essaie de faire appliquer la loi : elle dresse la liste des parents délinquants, comme il est dit dans la loi, et en accord avec la disposition indiquée par le législateur, l'affiche dans la mairie mais... dans un petit coin sombre qui lui est désigné par les autorités. La seule peine applicable à ces parents est une amende minime : si, par hasard, on les poursuit (ce dont nous n'avons pu découvrir aucune trace) et si on les condamne à payer cette amende, ils présentent, au percepteur, un certificat d'indigence qui les dispense du paiement.

Dans tout cela, ce n'est sûrement pas à prévenir des délits juvéniles, ni aux enfants eux-mêmes auxquels on pense, d'un côté ou de l'autre, mais aux parents dans leurs rapports avec l'Eglise ou avec l'Etat (1).

La fréquentation scolaire est tellement importante pour les jeunes enfants si on veut prévenir les délits juvéniles que nous voulons insister en indiquant brièvement comment

(1) Le Sénat a adopté le 28 décembre 1922, un nouveau projet de loi sur la fréquentation scolaire. On attend sa discussion devant la Chambre

elle est assurée aux Etats-Unis, dans certaines grandes villes comme New-York et Chicago. On attache aux écoles primaires des personnes dites *Truant Officers*, hommes et femmes, rétribués convenablement par le gouvernement. Ils ont le pouvoir, dont ils usent très rarement, de mettre en état d'arrestation des personnes qui essayent d'entraver l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un enfant manque à la classe, si les parents n'ont pas averti le directeur de la raison de cette absence, le *Truant Officer* va le jour même ou au plus tard, le lendemain, dans la famille pour se rendre compte de ce qui se passe. Si les parents sont fautifs par négligence ou par ignorance, fait souvent constaté (1), on leur explique la loi et on les avertit des peines qu'ils peuvent encourir pour négligence ou désobéissance. Les parents récidivistes sont tenus de venir s'expliquer devant les Tribunaux pour Enfants. Les magistrats, n'étant pas limités à la condamnation à une simple amende, appliquent telle mesure qui leur semble garantir le mieux l'exécution des devoirs paternels; si les parents ne tiennent pas compte de ces avertissements, les peines deviennent plus sévères et vont parfois jusqu'à l'emprisonnement ou à la déchéance de la puissance paternelle.

Une des attributions du *Truant Officer* est la surveillance des rues pendant les heures de classes et il interroge les enfants qu'il y trouve errants. Les Tribunaux pour Enfants, assez souvent, lui confient, en liberté surveillée, les enfants délinquants qui fréquentent l'école où il est attaché comme *Truant Officer*; dans certaines villes, ces deux fonctions sont confiées par le règlement à la même personne.

On est généralement d'accord pour reconnaître qu'un état d'esprit anormal et, en second lieu, une constitution physique et mentale défavorables provenant d'une mauvaise

(1) Le problème est compliqué parce qu'un grand nombre de parents ne peuvent ni lire ni parler anglais et ignorent, en grande partie, les lois scolaires; les enfants les trompent sans scrupule et ainsi les rendent inconsciemment coupables devant la loi.

vue, de végétations et d'amygdales infectées, sont des causes importantes de délits juvéniles. Bien souvent un écolier « difficile » n'est ni plus ni moins qu'une victime de l'une de ces circonstances. Une opération légère pourrait mettre fin à cette pénible situation créée dans le dernier cas et permettre à l'enfant de reprendre une place convenable parmi ses camarades. S'il est anormal intellectuellement, il vaudrait mieux le séparer des autres enfants et lui donner une instruction spéciale et tâcher de le diriger de manière à lui éviter une comparution devant un Tribunal pour un délit quelconque. On aurait tout à gagner à ce procédé, car l'anormal ne serait plus exposé à être continuellement l'objet de la risée des autres enfants et ceux-ci pourraient travailler avec plus de profit, n'ayant plus à traîner le poids lourd de l'anomalie de leur camarade qui ralentit leurs progrès.

En France, on s'occupe peu encore de séparer des autres, dans les écoles, les enfants anormaux. La loi sur la création de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés date du 15 avril 1909. A Paris il existe une huitaine de ces classes, chacune comptant une dizaine d'élèves âgés de plus de 9 ans et qui sont choisis de la manière suivante : l'instituteur qui croit que tel enfant est anormal, le signale au directeur de l'école qui en avise l'inspecteur primaire. Celui-ci fait examiner l'enfant par une commission ordinairement composée du médecin de l'école, du directeur et d'une troisième personne. Les instituteurs des classes d'anormaux se forment eux-mêmes par un stage de deux ans dans une de ces classes; à la fin du stage, la Commission peut les nommer « instituteurs de classes de perfectionnement » et, en cette qualité, ils reçoivent une augmentation de traitement. Dans ces classes, on suit autant que possible l'enseignement primaire en l'adaptant à l'intelligence des élèves. Aux Etats-Unis on a poussé si loin cette idée que les adversaires des « ungraded classes » ont dit que pour être l'objet d'une attention spéciale de l'instituteur, il fallait être un anormal !

Il existe à Paris des médecins inspecteurs des écoles (1) qui examinent les enfants qui leur sont signalés par les instituteurs, mais leur rôle se borne à un examen fait plutôt au point de vue de la protection de l'école que dans l'intérêt de l'enfant (2). S'il y a lieu, ils recommandent à l'écolier de consulter le médecin de sa famille : si celle-ci suit le conseil, tout va bien, mais dans le cas contraire, personne ne s'assure que les soins nécessaires sont donnés à l'enfant. A New-York, le système de Truant Officers permet de signaler les malades à l'infirmière scolaire qui va le jour même dans la famille pour s'assurer de l'état physique du mineur; elle donne les premiers soins urgents, et s'il y a lieu, appelle un médecin. Les soins de ce dernier ne sont gratuits que si la famille ne peut pas les payer. L'infirmière se tient en rapport avec la famille jusqu'à ce que l'enfant soit rétabli; si au cours de son enquête et de ses visites, elle trouve que l'état de l'écolier exige des soins spéciaux, soit chez lui, soit à l'hôpital, elle s'occupe de les procurer; enfin, elle enseigne à la mère les principes généraux de l'hygiène (3). Quant aux classes et aux écoles en plein air, elles existent en grand nombre et on les considère comme un moyen par excellence de prévenir des délits juvéniles. A Paris, il y a une seule classe aérée, — composée de 37 fillettes — et une seule école en plein air, qui peut recevoir 80 garçons (4).

(1) Le 27 janvier 1920, on a présenté à la Chambre une proposition de loi tendant à la création de l'inspection médicale dans les écoles primaires publiques et privées; elle était reprise le 29 juin et le 4 juillet de la même année. Le Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance prépare actuellement une nouvelle proposition à présenter à la Chambre.

(2) Par exemple dans une école comprenant 370 garçons et qui est au centre de Paris, le Directeur nous a affirmé que le médecin-inspecteur passait à peine quinze minutes par semaine à l'École.

(3) Cent quatre (104) assistantes scolaires travaillent déjà dans les régions dévastées pendant la guerre. A Paris il existe actuellement une cinquantaine d'assistantes d'hygiène scolaire qui sont attachées à des œuvres privées. Le Conseil Municipal est en train de préparer un projet relatif à l'organisation de l'inspection médicale des écoles de la Ville de Paris et à la création d'un groupe d'assistantes scolaires. La Fédération des assistantes d'hygiène scolaire présidée par Mme C.-A. Clayton-Paul-Bert a son siège social 5, rue Henri-de-Bornier.

(4) Une section de la Croix-Rouge a organisé, pendant l'été seulement, des classes en plein air dans deux baraques sur les fortifications.

Parmi les œuvres privées à Paris, nous en connaissons quelques-unes qui s'occupent, en partie, de prévenir les délits juvéniles, mais hélas ! leur nombre est très restreint. Nous cherchions, un jour, dans un quartier de Paris très peuplé, une institution comme un club ou un cercle, pour y faire inscrire une jeune fille de 15 ans qui ne fréquentait pas l'école et qui nous avait été confiée par le juge chargé des corrections paternelles : nous étions désolée de n'en point trouver, cependant il est absolument inutile d'essayer de rompre des liens qui attachent un adolescent à des camarades peu recommandables sans compenser ce vide par d'autres distractions saines et moralisatrices. Quantité d'œuvres s'occupent des enfants, mais elles attachent si peu d'importance à l'étude de la vie intime et individuelle des adolescents qu'elles ne peuvent pas exercer une influence réelle, profonde et préventive sur leur croissance. Le développement moral des enfants semble tenir moins de place dans l'esprit des initiateurs de la plupart de ces œuvres que leurs propres préoccupations religieuses ou politiques. Les Français, en principe individualistes, — ce qui rend la vie de ce pays si douce et si agréable pour les forts, — ne font pas toujours preuve des sentiments que réclamerait, à l'égard des faibles, une volonté agissante et prévoyante.

### L'ESPRIT JURIDIQUE

En France, l'esprit juridique qui produit de si beaux résultats dans les recherches purement théoriques, ne semble pas donner, dans la mise en application de ces résultats, tout ce que l'on attendait : manier les idées et manier les êtres humains sont deux choses très peu semblables ; ceux-ci ne s'alignent pas avec autant de facilité que celles-là.

La loi de 1912 a bien créé les Tribunaux pour Enfants, mais, en réalité, leur fonctionnement diffère en général, très peu (si même dans beaucoup de cas il n'est exactement semblable) de celui des Tribunaux pour adultes. Le Président

peut être un magistrat de grande valeur dans les autres chambres correctionnelles ou dans les chambres civiles et n'avoir aucune des dispositions indispensables à un président de Tribunal pour Enfants, où cependant, il peut être nommé par simple ordre administratif, quand son tour arrive de devenir président d'une Chambre.

Il est infiniment regrettable que les Tribunaux pour Enfants soient si mal considérés. Il en résulte que les magistrats ne cherchent pas à être désignés pour y siéger, car, quiconque a de l'amour-propre désire non seulement des promotions de grade mais aussi la considération de ses collègues. Or, on considère les affaires civiles comme bien plus importantes et « plus sérieuses » que celles des enfants. Ceci nous a été maintes fois affirmé par différents avocats et magistrats. Une jeune femme, avocate, comparait devant nous le système du traitement des mineurs délinquants en France et aux Etats-Unis et ce n'était pas à l'avantage de la première. Nous lui avons fait observer que la loi française contenait tous les éléments nécessaires pour aboutir à d'excellents résultats, si l'on voulait s'en donner la peine. Puisqu'elle connaissait, par expérience, le travail aux Etats-Unis et qu'elle appréciait sa valeur, ce serait, lui avons-nous dit, une excellente occasion d'entreprendre, par exemple, l'organisation de la liberté surveillée. Elle nous a répondu d'abord qu'elle s'occupait d'un travail « plus sérieux » (les divorces!) et se rappelant que nous étions du Service social et que nous le considérions même comme très sérieux, elle ajoutait qu'elle ne se sentait pas douée de qualités requises pour ce travail !

Peut-on trouver l'explication de ce laisser-aller, de ce manque d'intérêt vraiment actif envers ce qui concerne l'enfance malheureuse dans la même orientation d'idée qui est à la base de cette conception, qui fait que l'Etat met à la portée du plus grand nombre un enseignement primaire gratuit tandis qu'il en offre un autre complètement distinct à

ceux qui sont plus fortunés, réservant, en fait, la haute éducation à ceux qu'a favorisés le sort. C'est peut-être la raison pour laquelle ceux qui détiennent le pouvoir moral aussi bien qu'officiel s'occupent des forts et pensent rarement aux faibles.

Si on voulait examiner cet esprit juridique dans les détails de son application, il faudrait étudier le fonctionnement de certaines lois. Prenons par exemple l'organisation de la défense devant les Tribunaux. Un avocat d'office est désigné aux mineurs poursuivis en justice, sauf dans les cas très rares où le prévenu le refuse. Cette désignation, exception faite pour quelques femmes avocates, n'a aucune utilité pratique pendant l'instruction; quant à la défense devant le Tribunal, l'avocat désigné d'office se présente à l'audience dans environ un tiers des affaires.

En ce qui concerne le fonctionnement de la loi sur le régime de la liberté surveillée, la situation est la même. Il est bien nommé des délégués, mais sauf quelques exceptions, ils ne s'occupent pas sérieusement de leurs pupilles (1) : sur 261 enfants qui, en 1921, ont bénéficié de ce régime, le Tribunal n'a reçu de rapport qu'à l'égard de 132 — soit la moitié. C'est un témoignage muet mais concluant qui établit en même temps que le Tribunal fait peu d'efforts pour assurer la surveillance effective de ses pupilles : il se contente de désigner un délégué et provoque rarement, de sa propre initiative, des incidents même quand les rapports des délégués indiquent que l'intérêt de l'enfant l'exige. Toutefois il faut noter ici, que le Comité de Défense des Enfants Traduits en Justice, dans un de ses derniers rapports se félicite que la loi sur la liberté surveillée donne déjà d'excellents résultats. Nous n'avons pas le droit de nous montrer plus difficile que lui.

(1) Il est à noter que les délégués les plus — presque les seuls — assidus sont ceux qui jouissent de la liberté de parcours sur les tramways et se font rembourser, par l'Etat, aux prix ordinaires, de tous les voyages faits en qualité de délégué.

Un troisième exemple du manque d'adaptation de cet esprit juridique, à l'ordre pratique, se trouve dans les Commissions de patronage et de contrôle prévues par le décret du 7 juin 1917 : elles ne fonctionnent pas. Il n'existe non plus aucun contrôle financier officiel de la comptabilité de ces institutions bien qu'elles soient subventionnées par le gouvernement ou les départements. Personne, en dehors des patronages, ne s'assure que l'enfant bénéficie des produits de son travail. Il est admis en pratique que le patronage prélève sur le gain du mineur le coût de ses vêtements, ses frais de voyage du siège du Tribunal au domicile de son futur patron et ceux du délégué si celui-ci l'accompagne, ainsi que quelques autres dépenses survenant pendant le temps qu'il est sous la surveillance du patronage. Les patronages sont donc les maîtres des enfants qui leur sont confiés par les Tribunaux qui n'exigent d'eux aucun rapport, malgré que, devant la loi, les Tribunaux soient les tuteurs légaux de ces mineurs.

Une pratique qui nous semble assez curieuse est la suivante : la loi exige formellement qu'une institution charitable pour recevoir des enfants des Tribunaux, soit reconnue d'utilité publique ou agréée par le préfet; or, les Tribunaux confient les délinquants à ces institutions, mais celles-ci, quand bon leur semble, les placent ensuite dans des établissements religieux sans se préoccuper de savoir s'ils ont la qualité légale pour les recevoir. Les Tribunaux ont parfaitement connaissance de ce fait, mais la lettre de la loi est observée et l'esprit juridique a pleine satisfaction.

Peut-être que ce qui attestera le mieux la prédominance de l'esprit juridique sera la bibliographie de ce livre. Nous avons passé de longues journées à la recherche d'écrits et de travaux pour servir de base à notre étude; mais bien que trouvant quantité de livres, de brochures et d'articles qui sont les commentaires juridiques des lois, et plusieurs qui ont un caractère anecdotique, nous n'avons vu que trois

ou quatre études sociales traitant sérieusement et en détail du fonctionnement, au point de vue pratique, des lois sur l'enfance. Après avoir lu un livre sur certaines institutions sociales pour les enfants et après avoir pris des notes, nous avons été très étonnée d'apprendre, par quelques lignes, que l'auteur, un avocat considéré de ses confrères, n'a jamais visité aucune des maisons dont il a si longuement parlé ! Nous avons donc été obligée d'abandonner l'étude dans les bibliothèques et de la poursuivre près du Tribunal et des autres services et dans les institutions elles-mêmes.

### LA FEMME ET L'ENFANCE DÉLINQUANTE

La place de la femme dans tout ce qui concerne l'enfance nous semble avoir une telle importance que nous devons discuter plus longuement cette question. Mme Pieczynska en parlant (1) de « l'éducation sociale de l'instinct maternel » et de son influence sur l'éducation morale de l'enfant, disait :

« La pratique y prend de plus en plus de place, et dans la pratique, on met l'accent de plus en plus sur l'individualisation des cas. Or, cet art d'observer et apprécier les caractères individuels, d'appliquer à chacun d'eux le traitement convenable, c'est précisément l'art de la femme et que l'éducation, par nous préconisée, a pour mission de développer. On a longtemps prétendu que l'intérêt porté *aux personnes* plutôt qu'aux idées était l'une des faiblesses de la nature féminine. »

Mme Pieczynska établit ensuite les avantages que procureront à la Société la canalisation et l'éducation de l'instinct maternel, qui est en effet la manifestation élémentaire de cette qualité d'individualisation, si mal jugée, de la femme. Le mot d'ordre de Mme Pieczynska est donc « éducation spéciale de la femme pour le Service social ». On peut se dévouer dans une œuvre ayant un champ d'action limité,

(1) Devant le troisième Congrès international d'Éducation morale, Genève, 28 juillet-1<sup>er</sup> août 1922. Rapports et Mémoires. Secrétariat du Congrès Institut J.-J. Rousseau, Taconnerie, 5, Genève.

sans avoir une vue très large ou des connaissances étendues sur tous les rapports — les causes et les effets — des institutions sociales. Mais pour entreprendre, d'une façon pratique et méthodique, un travail aussi vaste et aussi compliqué que celui qui consiste à essayer de prévenir des délits juvéniles et à envisager la rééducation et le reclassement des mineurs dits délinquants, il est nécessaire de poursuivre très loin les études sociales et morales. Comme dans tout travail sérieux, on est obligé d'apprendre ou de suivre une technique appropriée. Nous verrons plus loin comment nous entendons cette préparation.

Au cours de nos démarches pour étudier l'enfance délinquante en France, nous n'avons rencontré en dehors des couvents comme celui de la Charité, à Chevilly, aucune femme comme chef d'administration, de bureau ou de service, si ce n'était la chef-surveillante de la prison des femmes à Fresnes et la sœur supérieure du quartier des femmes au Dépôt, et dans ces deux cas, il ne s'agit que d'une surveillance. Nous avons été très étonnée de voir que deux des trois maisons pénitentiaires pour filles étaient dirigées par des hommes; de même, les secrétaires généraux des deux plus grands patronages pour filles sont des hommes et pour 31 des 61 filles (la moitié!) placées en liberté surveillée en 1921, le Tribunal a désigné des hommes comme délégués; 7 garçons seulement, sur 199 ont été placés sous la surveillance des femmes.

Chose curieuse, à Paris, le Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, composé de membres du barreau, de magistrats et d'autres personnalités et présidé par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, ne compte parmi ses 131 membres qu'une seule femme ! De plus, évidemment, cette femme ne vient pas aux séances du Comité, car on nous a laissé entendre que, depuis sa création en 1890, nous étions la seule femme qui ait jamais assisté à ces réunions et cela en qualité d'auditrice. Les femmes ne

veulent-elles pas prendre part à ces travaux ou les hommes ne veulent-ils pas les y admettre?

Le Conseil Supérieur de la Natalité (1) — et on serait tenté de croire que les femmes ne devraient pas être considérées comme une quantité négligeable dans un tel service! — se compose de 48 hommes et de 6 femmes. Le Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance — devoir qui, depuis la création de la femme, lui appartient — compte 105 membres dont 10 femmes, soit un total de 143 hommes et de 16 femmes. N'est-ce pas une preuve que la possibilité d'une étroite collaboration des femmes avec d'autres hommes en dehors de la famille n'est pas encore entrée profondément dans les idées françaises?

Nous ne pouvons pas imaginer cet état de choses aux Etats-Unis, car les hommes et les femmes ont toujours travaillé côte à côte, non seulement dans les fermes et les petites maisons de commerce, mais dans les travaux intellectuels. Etant enfants, à l'école primaire, ils ont assisté aux mêmes cours, ils se sont retrouvés sur les mêmes bancs dans les écoles secondaires et jusque dans les facultés. Un vrai sentiment de concurrence des sexes est excessivement rare; la coopération est de règle. Nous avons l'un pour l'autre un respect né des rencontres naturelles à l'école, dans les distractions et le travail, contacts qui inévitablement font ressortir les bonnes et les mauvaises qualités et permettent de juger le caractère de chacun.

Lorsque, il y a quelques dizaines d'années (avant que

(1) *Journal officiel* du 14 juin 1922. — La composition des Conseils dont nous parlons dans ce paragraphe comprend : membres ou anciens membres des gouvernements, 65; médecins, 32; membres de l'Institut, 6; professeurs, 10; avocats, 7; hommes d'affaires, 2; dames, 16; autres citoyens, 21. On peut la considérer comme répondant au type de la presque totalité des Comités de ce genre en France. Ils sont, en effet, constitués suivant la forme générale : on fait appel à quelques spécialistes et à un grand nombre de personnalités « en vue » et surtout des *législateurs*! On ne se préoccupe pas tant de l'intérêt que peuvent apporter aux travaux des Comités les membres qui les composent, ni de l'utilité qu'il y aurait à étendre leur champ d'action en faisant appel à l'activité des profanes qui, sans être des spécialistes, apporteraient tout au moins le concours de leur énergie, de leurs relations et de leur autorité morale.

les Américaines n'aient obtenu le droit de suffrage) on a créé le « Federal Childrens' Bureau », qui est chargé officiellement de l'étude de certaines grandes questions relatives à l'enfance, le Président des Etats-Unis a nommé comme chef, une femme, connue depuis longtemps dans le Service social, Miss Julia Lathrop. Loin de critiquer ce choix pour un poste si important au point de vue social et qui était payé 7.500 dollars par an, tout le monde l'a approuvé. Dernièrement, Miss Lathrop a donné sa démission et Miss Grace Abbott, qui fait également partie, depuis des années, du Service social, lui a succédé.

Ce n'est qu'un exemple parmi beaucoup de semblables. car aux Etats-Unis, on reconnaît que le MÉNAGE SOCIAL — c'est-à-dire, la propreté des rues, la pureté des aliments ainsi que celle de l'eau potable et du lait, les conditions hygiéniques des écoles et des usines, l'application des règlements de santé publique tels que l'interdiction de cracher dans les voitures et sur les trottoirs, la suppression des tasses communes attachées aux fontaines publiques dans les rues et la substitution dans les trains et les restaurants ainsi que dans les hôtels des tasses individuelles en carton, l'hygiène des logements ouvriers, l'application des lois scolaires et enfin tout ce qui peut toucher à la santé physique et morale, que tout cela est du domaine des femmes. Et quoi de plus naturel ? Jadis, la maîtresse de maison était responsable du bien-être de tout son monde. Aujourd'hui, ce monde d'autrefois, toujours préoccupé de besoins analogues, est dispersé dans les endroits les plus divers. Si la maîtresse de maison ne veut pas esquiver son obligation sociale, elle s'intéresse, tout naturellement, aux problèmes que soulève cette nouvelle situation et essaie d'y apporter remède. Du côté purement égoïste, il est essentiel de surveiller les conditions hygiéniques au dehors de la maison aussi bien que dans l'intérieur, si on veut assurer une bonne santé aux siens. Il ne suffit pas, par exemple, de stériliser les

biberons; il faut savoir éviter le lait impur (1). Les étrangers souvent comprennent mal cette activité des Américaines et supposent que les femmes qui s'occupent du ménage social négligent le leur. Au contraire, celles qui sont le plus habiles dans ce travail public sont, en général, chez elles, les meilleures ménagères. Il est rare qu'elles abandonnent leurs enfants pour soigner les enfants d'autrui.

Quantité de femmes sont employées dans les travaux sociaux, ou bénévoles ou rétribuées. Les institutrices sont nombreuses non seulement dans les écoles primaires (en principe, les écoles de l'Etat sont mixtes) mais dans les écoles secondaires et dans les facultés (2). En France, si les femmes sont admises dans ces écoles, ce n'est que dans celles réservées aux filles, mais dans les facultés, où les deux sexes sont mélangés, Mme Curie est la seule femme devenue professeur. Ceci s'explique sans doute par ce fait que les Universités de France, pendant des siècles n'ont été fréquentées que par les hommes qui encore aujourd'hui forment plus des  $\frac{3}{4}$  du nombre des étudiants.

Il est certain qu'aux Etats-Unis, l'éducation des femmes dans les facultés — où elles sont presque en aussi grand nombre que les hommes — a beaucoup contribué à l'orientation des idées à l'égard des enfants, délinquants ou non. Avec l'étude de la Sociologie et des sujets analogues, leur horizon de la vie sociale s'est étendu et en voyant les enfants victimes de circonstances défavorables leurs instincts maternels les ont poussées à y porter remède. Des critiques ne manquent pas pour jeter les cris d'alarme et de dire que les femmes, élèves des facultés, tendent à rester célibataires ce qui est dangereux pour l'avenir de la race. Pourtant

(1) D'après le *Journal Officiel* du 17 novembre 1922, p. 1360, dans l'agglomération rouennaise sur 100 échantillons de lait analysés, 94 étaient impropres à l'alimentation de l'enfance.

(2) D'après *The American Year Book*, 1919 (à l'American University Union, 1, rue de Fleurus), p. 855, en 1918, les nombres des professeurs, par rapport au sexe, ont été les suivants : écoles primaires, hommes 75.448, femmes 486.736; écoles secondaires ; hommes 29.731, femmes 55.259.

personne n'a encore prouvé que ces femmes se marient en plus petit nombre que celles du même rang social qui n'ont pas fréquenté les universités (1). Mais supposons que ce soit vrai, qui peut dire qu'elles aident moins l'avenir de la race, dans leur travail préféré — le Service social — où elles s'occupent d'éduquer des milliers de mères et de futures mères, de procurer des soins aux enfants déjà au monde, de faire baisser leur mortalité, que si elles deviennent mères elles-mêmes ? Quoi qu'il en soit, toujours est-il qu'aux Etats-Unis les travaux en faveur de l'amélioration des conditions physiques et morales des enfants appartiennent aux femmes. Elles travaillent à côté des hommes sans aucune gêne, cherchent leur aide pratique, leurs conseils et leur appui moral. Quant aux femmes mariées, leurs maris sont fiers de les voir capables de prendre leur part des obligations sociales.

Les Français veulent que leurs femmes soient « des femmes d'intérieur », ce qui ne semble pas dire tant qu'elles s'occupent de tout dans l'intérieur que ceci qu'elles ne s'occupent de rien au dehors. Ils admettent qu'elles fassent partie des comités dont l'action est restreinte et ne touche ni à la politique ni au *ménage social*. Malgré son penchant habituel pour les idées abstraites et le besoin d'avoir une formule parfaite avant d'agir, en ce qui concerne la femme, le Français devient un être d'instinct et là on retrouve l'influence latine. Nous avons, à dessein, discuté ce sujet avec beaucoup de Français et sauf de rares exceptions, ils n'ont offert aucune raison intellectuelle pour expliquer leur attitude envers la femme; mais, presque toujours, ils nous ont répondu : « Mademoiselle, ça a toujours été comme cela

(1) *Les Universités et la Vie Scientifique aux États-Unis*, Maurice CAULLERY, professeur à la Sorbonne, Colin, Paris, 1917. Le professeur Caullery, dans son chapitre : « Les Jeunes Filles et le Collège » (*Classical College* dans le sens américain), semble appuyer les opinions d'auteurs dont certains et un en particulier sont reconnus fanatiques à ce sujet. Ils font un choix et présentent des faits sous un seul aspect, dont le caractère est nettement aussi hostile qu'injuste, car ils ne donnent qu'une vue incomplète de la vérité.

— nous aimons que nos femmes restent des femmes d'intérieur ! »

Cet état d'esprit semble relever de trois faits. Premièrement la concurrence est déjà si acharnée que l'arrivée des femmes comme compétitrices ne ferait qu'augmenter les difficultés. Deuxièmement, le Français est essentiellement individualiste et instinctivement et involontairement, il désire que l'intérêt de sa femme reste concentré dans le cadre de la famille : tout effort dépensé au dehors lui semble l'être à son préjudice. Enfin c'est un fait évident qu'en France la religion et la politique interviennent dans toutes les manifestations de l'activité sociale, et comme les femmes, en général, suivent plus volontiers l'enseignement de l'Eglise, il n'est pas étonnant que certains partisans du régime républicain n'acceptent pas sans crainte ni réserve qu'elles jouent un rôle actif dans les affaires sociales et par conséquent publiques.

Certains changements dans l'attitude envers la femme en France sont survenus depuis la guerre où elles se sont montrées capables d'exécuter des travaux de tous genres ; mais l'âme latine paraît aujourd'hui reprendre le dessus. La Française, à moins d'une révolution imprévue, suivra longtemps la vie des mères romaines et sera contente et heureuse de garder le foyer. Nous croyons que chez la plupart des Françaises les conversations sur une vie plus large au dehors de la maison sont plutôt distraction de l'esprit que sentiment partant du cœur. En grand nombre les mères françaises intelligentes continueront, comme par le passé, à combler de soins méticuleux leurs propres enfants sans se soucier réellement des enfants malheureux et moins fortunés que les leurs. Mais, chez elles, la conception d'un devoir civique, indépendamment des devoirs de famille, ne paraît pas encore très développée.

Mais il restera, néanmoins, toujours des Françaises célibataires ou veuves qui pourraient se vouer tout entières aux

travaux du Service social et surtout à ceux qui concernent les enfants. C'est un grand plaisir pour nous de connaître beaucoup de Françaises intelligentes, cultivées et douées de toutes les qualités requises pour ce travail. Il ne s'agit que de trouver le moyen pratique de les employer — ce qui ne serait que trop facile — et, ce qui marchera plus lentement peut-être, de trouver les fonds nécessaires pour les rétribuer, et alors elles se mettront à l'œuvre avec dévouement. L'argent ainsi placé sera récupéré au centuple. Ces femmes ont goûté, pendant la guerre, les vraies joies du Service social; privées par cette même guerre de leurs moyens d'existence, elles doivent travailler pour gagner leur vie... et quel travail leur conviendrait mieux que de s'employer en faveur des enfants malheureux ? Il serait nécessaire, bien entendu, de choisir scrupuleusement ces travailleuses, car toute femme n'est pas capable de contrôler et diriger avec intelligence ses sympathies et ses émotions — chose fondamentale dans ce service. Il nous semble que jusqu'au jour, où ce personnel spécial — composé d'hommes et de femmes — sera reconnu comme indispensable et ce qui est plus important, sera formé par des études appropriées (1) et guidé par l'idée que la société doit à chaque enfant la possibilité d'un développement en rapport avec ses capacités individuelles, sans égard à sa fortune ou à sa classe sociale, les enfants délinquants ne seront pas regardés comme des personnes ayant droit à une considération personnelle mais continueront à être de pauvres choses condamnées à rester passivement à la place qui leur est assignée par ceux qui détiennent l'autorité.

(1) Il existe à Paris, 18, place des Vosges, une École Pratique du Service Social qui a plusieurs branches en province et qui essaie de centraliser une instruction purement sociale; un deuxième groupement prépare des conférences de l'éducation sociale au « Musée Social », 5, rue Las-Cases, et l'École des Surintendantes, 43, rue Pernety, s'occupe de former les travailleuses du service social, et spécialement les Surintendantes d'usines.

---